

# **GE\_GERICHTE CAPH/6/2016 vom 13. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_6\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_6_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/6/2016 du 13 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/6/2016 del 13 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC).

### **E. 3**

L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir donné droit à sa prétention liée à l'octroi d'actions de la société G\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

et 3.3 p. 156 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_653/2014 du 11 août 2015 consid. 4, destiné à la publication).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, il est établi que des discussions, impliquant notamment A\_\_\_\_\_, ont eu lieu s'agissant de l'attribution d'actions d'une société appartenant au même groupe que la société intimée.

L'appelant ne soutient pas explicitement, et à raison, que l'intimée aurait formulé une promesse en ce sens, se limitant à faire valoir que ladite promesse, dont il se garde d'alléguer qui l'aurait émise, a été articulée en raison de sa qualité d'employé de l'intimée et non d'actionnaire de celle-ci.

Au Tribunal, il a déclaré que le paiement de la "gratification" avait été promis puis confirmé par l'actionnaire majoritaire de l'intimée, soit la société E\_\_\_\_\_. Il n'a pas allégué que l'intimée aurait été représentée par la société précitée ou qu'elle aurait repris l'engagement de celle-ci, et rien de tel ne résulte du dossier. Au contraire, le courrier adressé le 5 octobre 2012 directement à F\_\_\_\_\_ tend à montrer que l'appelant avait compris que le précité se serait engagé envers lui.

Pour leur part, les témoins F\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ ont déclaré de façon unanime que la promesse émanait de l'actionnaire majoritaire, respectivement de F\_\_\_\_\_. Certes, comme le relève l'appelant, le témoin R\_\_\_\_\_ a mentionné que la remise d'actions était liée à la qualité d'employé de l'intimée, le témoin T\_\_\_\_\_ n'était pas actionnaire d'une des entités existant avant la fusion, et la nécessité d'un règlement rapide et global de la situation de l'appelant a été évoqué, en lien avec le congé, par le témoin F\_\_\_\_\_. Ces

éléments ne sont toutefois pas décisifs, puisqu'ils concernent la cause de l'attribution et non la personne du débiteur de celle-ci.

Aucun engagement à ce titre ne résulte du contrat écrit liant les parties, pas plus que l'appelant n'a allégué d'accord oral sur ce point.

C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas démontré que l'intimée était débitrice envers lui d'une prétention en remise d'actions, partant a débouté l'appelant de ses conclusions sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à ses conclusions en versement d'un solde de bonus.

##### **E. 4.1**

Le droit suisse ne contient aucune disposition qui définit et traite de façon spécifique du bonus. Déterminer s'il s'agit d'un élément du salaire (art. 322 CO) ou d'une gratification (art. 322d CO) revêt une grande importance, dès lors que le régime de la gratification est beaucoup plus flexible pour l'employeur que celui applicable aux éléments du salaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.426/2005 du 28 février 2006 consid. 5.1 et les arrêts cités).

- 10/13 -

C/15011/2013-3 Pour qualifier un bonus dans un cas d'espèce, il faut interpréter les manifestations de volonté des parties (cf. art. 1 CO). Il s'agit tout d'abord d'établir si le bonus est déterminé (respectivement déterminable) ou indéterminé (respectivement indéterminable). Si le bonus est déterminé ou objectivement déterminable (ce qui est le cas lorsque la rémunération ne dépend plus de l'appréciation de l'employeur), l'employé dispose d'une prétention à ce bonus (cf. REHBINDER/STÖCKLI, Berner Kommentar, 2010, no 1 ad art. 322d CO; en lien avec l'art. 1 CO : KRAMER/PROBST, Bundesgerichtspraxis zum Allgemeinen Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, 2003, p. 28 et les références citées). Dans cette hypothèse, l'employeur doit tenir son engagement consistant à verser à l'employé la rémunération convenue (élément essentiel du contrat de travail) et le bonus doit être considéré comme un élément (variable) du salaire (ATF 139 III 155 consid.

##### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties sont convenues expressément d'un salaire fixe de 220'000 fr. par an, et d'une part variable, qualifiée – s'agissant des prétentions que l'appelant fait valoir – de "discrétaire selon qualité de l'analyse de marché", respectivement de "discrétaire selon qualité du reporting", dont la quotité maximum a été arrêtée au total à 50'000 fr. pour un exercice.

Selon l'appelant, les objectifs et hypothèses de travail, de même que les données de reporting, n'ont pas été définis. Pour l'intimée, l'octroi du montant maximal du bonus était subordonné à l'atteinte des objectifs d'analyse de marché de promotion et de marketing fixés d'une part, de reporting (ou rapport des informations) assigné d'autre part.

Dès lors, le montant maximal du bonus est déterminé, et les prestations de l'employé déterminables, selon l'appréciation de l'employeur.

Il n'est pas résulté des témoignages recueillis que la qualité de l'analyse du marché, respectivement du reporting effectué par l'appelant ait été insatisfaisante. Le seul bémol

apporté par les témoins K\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ tenait au caractère parfois incomplet des informations fournies, lequel était toutefois réparé sur demande. Il résulte également de pièces produites par l'appelant qu'il a reçu des commentaires positifs sur son travail, notamment en octobre 2011 et février 2012. L'intimée, pour sa part, n'a apporté aucun élément de preuve dont résulterait l'expression d'une insatisfaction de sa part sur les éléments précités, avant le

- 11/13 -

C/15011/2013-3 courrier électronique de janvier 2012, dont il résulterait que les conditions de qualité permettant d'obtenir le montant maximum n'auraient pas été objectivement réalisées. Elle s'est pour le surplus fondée sur la circonstance qu'aucune vente n'avait été conclue, ou sur des résultats financiers négatifs, éléments qui n'apparaissent pas pertinents au regard des critères contractuellement retenus pour l'appréciation des bonus 1 et 2.

Il y a ainsi lieu de retenir, contrairement à la décision des premiers juges, que l'appelant avait droit à la part variable de son salaire durant son emploi effectif au service de l'intimée, soit du 1er septembre 2011 au 31 mars 2012. Au-delà de cette date, l'appelant a lui-même admis qu'il n'avait plus effectué de prospection ni soumis de reporting, et il n'a pas allégué qu'il aurait procédé à des analyses de marché, ayant évoqué au Tribunal une activité de suivi de contrats.

Dès lors, le jugement entrepris sera annulé sur ce point. Il sera statué à nouveau en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant le montant de 29'166 fr. (7 x [50'000 /12]), sous déduction de 7'500 fr. déjà versés, soit 21'666 fr. Ce montant portera intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 juin 2012, date de la fin des rapports de travail, et conformément aux conclusions de l'appelant.

## **E. 5**

L'appelant obtient gain de cause sur le principe de l'une de ses deux prétentions, et sur une quotité faible de ses conclusions d'appel. Il supportera dès lors la moitié de l'émolument d'appel, arrêté à 2'000 fr. (art. 71 RTFMC) couverts par l'avance déjà opérée, dont l'intimée supportera l'autre moitié (art. 106 al. 2 CPC). Vu l'issue de la procédure, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance (art. 318 al. 3, 106 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/15011/2013-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 8 à 11 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 mai 2015 (JTPH/191/2015). Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif du jugement précité. Statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ le montant brut de 21'666 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 juin 2012. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à charge de A\_\_\_\_\_ à raison de 1'000 fr. et à celle de B\_\_\_\_\_ à raison de 1'000 fr. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à rembourser 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 13/13 -

C/15011/2013-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.